



Le 26 novembre 2020

contact@capen71.fr

Thierry GROSJEAN

Porte-parole collégial

à Monsieur ACCARY
Président du Conseil départemental de Saône & Loire
Hôtel du département – rue de Lingendes
71026 MÂCON Cedex 9

Objet : projet du Parc Eclat à Tournus

LRAR

Monsieur le Président

La CAPEN a été fort surprise d'apprendre par la presse locale **(1)** l'annonce martiale concernant le projet du parc historique. Notre fédération associative, agréée et représentative, n'a à ce jour jamais été informée ni consultée sur ce projet et n'a eu pour « information » que ce que les promoteurs ont communiqué sous forme publicitaire dans les médias.

Information qui, en l'état, nous laisse penser que ce projet touristique n'est pas du tout adapté au territoire concerné, et surtout aux enjeux environnementaux essentiels du moment : le climat, la biodiversité, la non artificialisation de terrains naturels, etc...Pas plus qu'aux valeurs d'un tourisme éco-responsable, comme la présentation/publicité officielle le présente.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'un projet de cette importance doit respecter une législation **(2)** concernant l'information préalable du public et des principes et procédures permettant une participation citoyenne.

Il paraît donc prématuré d'annoncer impérieusement que '*le parc historique se fera*', sauf à considérer que nous ne sommes plus dans un Etat de droit.

Lorsqu'une collectivité, un conseil municipal ou communautaire prend une décision, ils doivent auparavant avoir fourni une information honnête et complète pour éclairer leur décision.

Ils doivent soumettre au **débat public, le plus en amont possible**, les critères qui ont prévalu à leur projet : utilité publique, coût financier, impact environnemental, climatique

Il serait malvenu de donner l'impression de vouloir profiter de la crise du COVID pour « faire passer » un projet. La publicité privée n'étant pas de l'information.

C'est pourquoi, pour garantir le respect des lois, nous vous demandons de nous faire parvenir, dans les meilleurs délais possibles, les documents et informations suivantes :

- La situation géographique et localisation exacte (PLU)
- Les informations portant sur les objectifs de valorisation de l'environnement et les moyens correspondant
- Les études disponibles portant sur les sujets suivants : impact carbone et pollution de l'air de 400 000 visiteurs ; étude de l'impact environnemental (synthèse)

Outre une transparence des données qui fait actuellement défaut, il sera indispensable de pouvoir avoir un véritable débat démocratique se fondant sur des documents accessibles au grand public, y compris sous forme informatique.

La CAPEN 71, sensible comme vous à l'avenir des territoires, vous transmettra prochainement son analyse et des propositions pour l'avenir du tourisme dans le département incluant la ville de Tournus.

Veillez agréer nos salutations républicaines,

Thierry GROSJEAN

Copie à Mr le Maire de Tournus

(1) JSL du 20/11/2020 -

(2)

La procédure d'enquête publique préalable aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Lorsque les communes réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce la commune, de disposer des éléments nécessaires à son information.

Les dispositions applicables à ces enquêtes ont été codifiées aux articles [L. 123-1](#) à [L. 123-19](#) et [R. 123-1](#) à [R. 123-46](#) du code de l'environnement.

Les opérations susceptibles d'affecter l'environnement

En application des dispositions de l'article [L. 123-1](#) du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique environnementale :